

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2025\_94**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort MANCA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 3 Le Grand Chemin Sud, cadastrée section AD 46/47/440, propriété du Consort MANCA.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 3 Le Grand Chemin Sud, cadastrée section AD 46/47/440, propriété du Consort MANCA dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE reçue en Mairie le 4 Août 2025.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 28/08/2025

Le Maire :

**D. MOMBARD**

